

Laboratoire Départemental d'Analyses
Administration

Décision N° 20-0815

Fixant le montant de la prise en charge par le Département de la Lozère des analyses de brucellose par épreuve à l'antigène tamponné et de sérologie BVD Anticorps en mélange réalisées par le Laboratoire Départemental d'Analyses.

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3211-1 et L 3211-2 , L 3221-10-1 et l'article R 33321 ;

VU la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 portant simplification et clarification du droit et allègement des procédures ;

VU la délibération du Conseil Départemental n° CD_15_1001 en date du 2 avril 2015 constatant l'élection de Madame Sophie PANTEL en qualité de Présidente du Conseil départemental ;

VU la délibération n° CD 15_1004 du 2 avril 2015 portant délégation du Conseil départemental à la Présidente du Conseil départemental ;

Considérant

que conformément à la délibération n°CD_19_1079 en date du 20 décembre 2019, le Département, un dispositif prévoyant la prise en charge, partielle ou totale, sur le budget départemental (au chapitre 939-928/6188), du coût des analyses sérologiques réalisées et facturées aux agriculteurs dans le cadre des opérations de prophylaxie du BDV (diarrhée virale bovine) et de la brucellose a été mis en place, selon les modalités suivantes :

- dans la limite de 1,27 € HT d'aide par analyse sérologique visant au dépistage de la brucellose par la méthode de l'épreuve à l'antigène tamponné, cette limite étant fixe et non assujettie à réévaluation ;
- dans la limite de 8,34 € HT d'aide par analyse sérologique groupée (en mélange de sérums) visant au dépistage de la BVD, cette limite étant revue après réévaluation en fonction de la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation France entière sans tabac (indice du mois de novembre),

Considérant

- que l'indice des prix à la consommation France entière sans tabac est au 1er janvier 2020 le n° 4018,
 - que l'indice 4018 du mois de novembre 2018 est de 103,37,
 - que l'indice 4018 du mois de novembre 2019 est de 103,92,
 - que de ce fait la variation de cet indice est de 0,53 %,

Considérant

- que la délibération de la commission permanente en date du 13 décembre 1993 a fixé le mode de calcul de la réévaluation de la valeur de la lettre d'indexation « V » de la façon suivante :

valeur lettre « V » année N + (valeur lettre « V » année N x variation en pourcentage de l'indice des prix à la consommation France entière sans tabac entre l'année N et l'année N-1),
- que la valeur de la lettre « V » en 2019 était de 0,379,

En conséquence :

- sachant que la valeur de la lettre « V » pour l'année 2020 est de $0,379 + (0,379 \times 0,53\%) = 0,381$,
- sachant que le nombre de « V » pour le tarif des analyses BVD en mélange dans le cadre des opérations de prophylaxie est de 22,

le tarif établi en multipliant le nombre de « V » par la valeur de cette lettre, soit $22 \times 0,381$ est fixé à 8,38 € ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

A compter du 1^{er} janvier 2020, le tarif des analyses BVD en mélange dans le cadre des opérations de prophylaxie pour l'année 2020 est fixé à 8,38 € HT.

ARTICLE 2


Ce tarif indexé évoluera avec la réévaluation de la valeur de la lettre-clef « V » conformément à la délibération de la Commission Permanente en date du 13 décembre 1993.

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} janvier 2020, le montant de la prise en charge partielle du coût des analyses sérologiques visant au dépistage de la brucellose par la méthode de l'épreuve à l'antigène tamponné dans le cadre des opérations de prophylaxie, est fixé à 1,27 € HT, ce montant étant fixe et non assujéti à réévaluation ;

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 05/03/2020
Reçu en préfecture le 05/03/2020
Affiché le 
ID : 048-224800011-20200305-A_20_0815-AR

ARTICLE 5 :

Le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont copie sera adressée à Monsieur le Payeur Départemental.

Mende, le **05 MARS 2020**
La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

